

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/01048

Audience publique du vendredi, vingt et un juin deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2024-03577

Faillite n°NUMERO1.)

Composition :

Anick WOLFF, 1ère vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ånder PROST, juge-délégué ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L- ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.);

élisant domicile en l'étude de Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, susdit,

et :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

défenderesse, comparant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg en date du 26 avril 2024, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 17 mai 2024 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-03577 du rôle pour l'audience publique du 17 mai 2024 et utilement retenue à l'audience publique du 14 juin 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Ferdinand BURG, mandataire de la demanderesse, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Claude COLLARINI, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 26 avril 2024, la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « ALIAS1.) ») a assigné la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « ALIAS2.) ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

Elle tend à la mise en faillite de la partie défenderesse.

A l'appui de sa demande, **ALIAS1.)** fait valoir qu'aux termes d'un jugement du 13 novembre 2020, ALIAS2.) aurait été condamnée à lui payer le montant de 248.449,59 EUR. Par arrêt du 13 juillet 2022, la condamnation de ALIAS2.) aurait été augmentée au montant total de (248.449,59 + 72.791,91 =) 321.241,50 EUR, hormis les intérêts légaux et les frais de justice.

Malgré plusieurs propositions de paiement, ALIAS2.) resterait en défaut d'apurer sa dette à l'égard de ALIAS1.).

ALIAS1.) *en conclut que* ALIAS2.) se trouverait en cessation de paiements et que son crédit serait ébranlé. Les conditions de faillite seraient partant réunies dans son chef.

A l'audience des plaidoiries, en réponse aux développements de ALIAS2.), ALIAS1.) fait valoir que la nomination d'un administrateur provisoire n'empêcherait pas le paiement, le cas échéant par ce dernier, du montant litigieux en présence d'un actif pour ce faire.

Elle donne ensuite à considérer que d'autres assignations en faillite seraient actuellement pendantes, tant à l'encontre de ALIAS2.), qu'à l'égard d'autres sociétés du même groupe. ALIAS1.) en conclut que la trésorerie de la partie défenderesse serait définitivement compromise.

Les comptes annuels de ALIAS2.) n'auraient de surcroît pas fait l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de prononcer la mise en faillite de ALIAS2.).

ALIAS2.) conclut au rejet de la demande de ALIAS1.).

Elle ne conteste pas redevoir le montant principal de 321.241,50 EUR à ALIAS1.) mais fait plaider que le titre d'exécutoire daterait de 2022 et que « *rien n'aurait été fait depuis* ».

Elle reproche encore à ALIAS1.) de l'avoir assignée juste après le dépôt, par la société en commandite spéciale SOCIETE3.), d'une requête devant le juge des référés visant à voir nommer un administrateur provisoire pour, entre autres, ALIAS2.). Les deux sociétés se seraient en effet concertées pour paralyser la partie défenderesse, l'empêcher de payer le montant réclamé par ALIAS1.) et ensuite demander sa mise en faillite. Suivant ordonnance du 2 mai 2024, Maître Christian Steinmetz aurait ainsi été désigné en tant qu'administrateur provisoire. ALIAS2.) aurait ainsi été mise dans l'impossibilité d'agir.

Motifs de la décision

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des éléments de la cause que ALIAS1.) dispose d'un titre exécutoire à l'encontre de ALIAS2.) qui ne conteste pas le caractère certain, liquide et exigible de la créance invoquée par la partie demanderesse.

ALIAS2.) fait valoir que « rien n'aurait été fait » depuis l'obtention du titre exécutoire par ALIAS1.).

Le tribunal retient que ALIAS2.) entend se prévaloir de l'absence de mesures d'exécution de la part de ALIAS1.).

La nécessité de prendre des mesures d'exécution forcée en vue de recouvrer son dû se justifie toutefois uniquement en l'absence d'autres preuves de la cessation des paiements et de l'ébranlement de crédit.

En l'espèce, si ALIAS1.) ne justifie pas avoir entamé des mesures d'exécution forcée en vue de recouvrer sa créance, il n'en demeure pas moins que ALIAS2.) n'a pas procédé au moindre paiement de la créance, qu'elle ne conteste pas.

ALIAS2.) ne donne par ailleurs aucune information quant à un paiement futur.

Il ne résulte en outre d'aucun élément de l'espèce que ALIAS2.) dispose d'un actif pour régler la créance de ALIAS1.), ni qu'elle puisse encore obtenir de l'argent frais pour payer sa dette.

ALIAS2.) ne saurait par ailleurs se retrancher derrière la nomination d'un administrateur provisoire intervenue le 2 mai 2024 pour justifier une absence de paiement pendant presque deux ans.

Elle n'établit enfin pas avoir donné l'instruction à l'administrateur provisoire de payer la créance de ALIAS1.).

Au vu de l'absence de paiement de la dette non contestée et de l'absence de toute preuve justifiant le non-paiement, la situation financière de ALIAS2.) doit être considérée comme sérieusement compromise.

La preuve d'un acte d'exécution forcée n'est dès lors pas nécessaire.

La cessation de paiements est par conséquent établie dans le chef de ALIAS2.).

Son crédit est encore ébranlé dès lors que ALIAS1.) ne lui accorde plus de délais de paiements.

Les conditions de faillite sont dès lors données.

Il y a partant lieu de déclarer ALIAS2.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 21 décembre 2023 ;

nomme juge-commissaire Madame Tania CARDOSO, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Christian STEINMETZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 21 décembre 2024 sous peine de forclusion ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 26 juillet 2024 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.